

Décret

Générale

modern

Décret n° 2016-120/PR/MJAPM portant mise en stage professionnel des surveillants pénitentiaires.

n° 2016-120/PR/MJAPM

Ministère
MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES PENI-
TENTIAIRES, CHARGE DES DROITS DE L'HOMME

Date de publication
21 mai 2016

Numéro JO
n° 10 du 31/05/2016

Date du numéro
31 mai 2016

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°144 du 16 septembre 1980 portant Code Pénitentiaire

VU La Loi n°48/AN/83/lère L du 26 juin 1983 portant Statut Général des fonctionnaires

VU La Loi n°100/AN/00/4ème L du 10 août 2000 relative aux attributions et à l'organisation du Ministère de la Justice

VU La Loi n°35/AN/09/6ème L portant Statut du Personnel de la Sécurité Pénitentiaire

VU Le Décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 portant Statut particulier des fonctionnaires

VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du gouvernement

SUR Proposition du Ministre de la Justice et des Affaires Pénitentiaires, chargé des Droits de l'Homme.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Soixante huit surveillants pénitentiaires recrutés effectuent un stage de formation de 3 mois auprès de la gendarmerie nationale. Le contenu et les modalités d'exécution de cette formation seront définis par une convention entre le Ministère de la Justice et la Gendarmerie Nationale.

Article 2

Durant la période de formation, la moitié de soldes des surveillants pénitentiaires sera versée à la Gendarmerie Nationale pour couvrir les frais de formation, l'hébergement, les subsides ainsi que les soins.

Article 3

La moitié restant sera versé aux surveillants pénitentiaires à titre de salaire.

Article 4

A la fin de la période de stage de 3 mois, les surveillants percevront la totalité de leurs salaires.

Article 5

Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH